Nations Unies A/HRC/61/76/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2026

Français seulement

Conseil des droits de l'homme
Soixante et unième session
23 février–2 avril 2026
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Eduardo Gonzalez

Commentaires de l'État*

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

Observations du Gouvernement de la République du Mali sur la version provisoire du rapport de Monsieur Eduardo Gonzalez Cueva, Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali.

1. Monsieur Eduardo Gonzalez Cueva, Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali a transmis la version provisoire de son Rapport sur la situation des Droits de l'Homme au Mali, qui couvre la période du 04 avril au 30 novembre 2025, conformément à la Résolution 58/30 du Conseil des droits de l'Homme relative à son mandat.

2. Pour la finalisation de ce rapport, l'expert indépendant a sollicité les observations du Gouvernement du Mali avant sa présentation, lors de la 61ème Session du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, prévue à Genève, du 23 février au 02 avril 2026.

3. Il importe de relever que l'expert indépendant, dans le présent rapport, se base sur des informations non recoupées fournies par d'autres sources pour spéculer et noter des allégations d'atteinte aux droits de l'homme, en matière de surveillance et de protection des droits humains, de l'impunité des auteurs des actes de violation de droits de l'homme, de l'annulation du processus menant à des élections démocratiques, de l'interdiction des activités et la dissolution des partis politiques et enfin du rétrécissement de l'espace civique.

4. À cet effet, il y a lieu de relever que nombre de situations sont décrites de façon alarmante et contrastent avec la réalité du terrain, en ce qui concerne notamment :

a) Les allégations de détérioration de la situation sécuritaire, malencontreusement illustré entre autres, par le retrait de la MINUSMA, de la dénonciation du processus de Paix d'Alger et du retrait du Mali du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

b) Sur le plan politique l'expert évoque l'annulation du processus électoral, l'interdiction des partis politiques comme étant de mesures de rétrécissement de l'espace civique et d'affaiblissement de capacité des citoyens à proposer de solutions à la crise multidimensionnelle sans chercher à comprendre les raisons et les fondements légitimes de ces mesures, ni les objectifs recherchés notamment, la refondation et l'assainissement du paysage politique, pour autant largement expliquées par le Gouvernement. En outre, l'expert indépendant qualifie ces mesures comme étant liberticides en oubliant volontiers les procédures judiciaires en cours et qui sont initiées par certains acteurs politiques contre ces mesures. Toute chose qui justifie l'existence du cadre légal et du respect de leur droit à formuler un recours conformément aux normes nationales et internationales.

c) Il explique en outre que les efforts du Gouvernement dans la lutte contre l'impunité n'ont pas connu de progrès significatifs, alors que de nombreuses sessions des cours et tribunaux se sont régulièrement tenues dans la période de rapportage. A ce sujet, l'expert ne fait aucune référence à la complexité qu'implique les procédures judiciaires (de l'enquête à la condamnation), dans le cadre la poursuite des violations de droits humains commises en grande partie par des groupes armés terroristes.

5. En plus de ces interrogations d'ordre général, le rapport de l'Expert contient des informations, des statistiques et d'allégations de cas de violations en lien avec les droits civils et politiques, les formes contemporaines de l'esclavage, les conflits inter et intracommunautaires, la situation des femmes et des enfants, la situation des personnes déplacées internes, ainsi que les droits économiques sociaux et culturels.

6. Le présent document vise à dénoncer les allégations du projet de rapport de l'Expert Indépendant et de fournir des informations sur les efforts et progrès réalisés par le Mali, sciemment occultées en vue de maintenir un précèdent narratif concernant la situation des droits de l'homme, en matière de promotion et de protection des droits humains.

7. À cet effet, le Gouvernement du Mali tient à réitérer les manquements méthodologiques de l'expert indépendant, en dépit de ses multiples suggestions lors de sa visite précédente au Mali.

I. Observations générales

A. Sur la méthodologie

8. Ce projet de rapport, rédigé sur la base des informations fournies par des sources non crédibles et non vérifiées auprès des autorités maliennes compétentes, appellent les observations du Gouvernement de la République du Mali sur le professionnalisme de l'expert qui n' arrive toujours pas à prendre en compte le contexte malien et les réalités du terrain afin d'adopter une approche adaptée aux défis et au contexte spécifique malien.

9. L'expert, qui n'est lui-même pas convaincu de la véracité des informations partagées, utilise le conditionnel dans un style rédactionnel non objectif envers les autorités maliennes et les forces défense et de sécurité nationales. Cette démarche atteste le caractère partisan de ses analyses, qui font fi de la quasi-totalité des progrès accomplis par la République du Mali en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

10. L'expert, par son refus de prendre en compte les progrès réalisés, fait une analyse erronée de la situation des Droits de l'Homme au Mali et formule toujours des recommandations sans aucune base légitime. Il aborde souvent sur des questions relevant de la compétence exclusive de l'État du Mali, dans un cadre multilatéral, encadrée par des instruments juridiques dont l'adhésion et le retrait sont libres pour tout État souverain.

11. À cet effet, le Gouvernement de la République du Mali regrette la reconnaissance implicite des groupes armés terroristes par l'expert indépendant et ce, au mépris de la sécurité du Mali et de la population civile, victimes des actes terroristes soutenus par certaines puissances étrangères, guidées par des intérêts géopolitiques.

12. L'analyse de la méthodologie utilisée pour l'élaboration du présent rapport, fait ressortir de nombreuses insuffisances notamment sur :

a) Le recueil d'informations non recoupées, pourtant nécessaire pour parvenir à un narratif réel et vérifiable ;

b) L'utilisation d'informations sans aucune vérification préalable auprès des autorités maliennes compétentes ;

c) La reprise d'informations et recommandations contenues dans le précédent rapport, regretté par le Gouvernement malien et dénoncé, dans ses observations lors de la déclaration du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, à la 58ème session du Conseil des Droits de l'Homme à Genève.

B. Sur le plan politique (paragraphes 5 à 8)

13. Le Gouvernement du Mali regrette que l'expert indépendant n'arrive toujours pas à avoir une lecture saine et objective de la situation politique du Mali, en dépit des communications officielles du Gouvernement relatives à ce contexte. En outre, il regrette le défaut de coopération de l'expert indépendant qui n'a pas pu saisir l'occasion qui lui a été offerte par le Gouvernement à travers sa visite au Mali en 2025 pour comprendre en profondeur le processus de refondation du Mali, enclenché par les autorités maliennes depuis août 2020. Et c'est à juste titre que le Gouvernement du Mali s'est réservé le droit de ne pas donner suite à la demande de visite de l'expert dans le cadre de l'élaboration de son second rapport dont le contenu et les conclusions sont connus d'avance : allégations, incrimination, lecture erronées et ce, sans une proposition réelle d'assistance au profit du Mali. Cette assistance, prévue par son mandat, n'a jamais été une de ces préoccupations pour autant.

14. Il convient de rappeler que le Gouvernement du Mali, dans le cadre de sa mission de refondation de l'État, se réfère aux recommandations issues des Assises Nationales de la Refondation (ANR), dont la mise en œuvre de demeure une priorité des autorités maliennes compétentes.

15. Au chapitre « des réformes politiques et institutionnelles », il existe des recommandations des ANR se rapportant aux partis politiques, notamment :

a) La réduction du nombre de partis politiques en appliquant des conditions restrictives de création et de financement ;

b) La relecture de la Charte des partis politiques, avec une réaffirmation du statut de Chef de file de l'Opposition ;

c) L'interdiction du nomadisme politique en cours de mandat.

16. Pour la mise en œuvre de ces recommandations, les concertations des Forces vives de la Nation sur la question se sont tenues en avril 2025. À la suite de ces concertations, plusieurs recommandations ont été formulées, notamment:

a) La dissolution des partis politiques et leur réorganisation par une nouvelle législation;

b) La suppression du financement public des activités des partis politiques ;

c) L'audit du financement public des partis politiques ;

d) La suppression du Statut du chef de file de l'opposition politique à travers l'abrogation de la Loi nº 2015-007 du 04 mars 2015 portant Statut de l'opposition ;

e) Le durcissement des conditions de création des partis politiques.

17. Pour la mise en œuvre des recommandations issues des consultations des Forces vives de la Nation, le Gouvernement a, à travers le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, introduit en Conseil des Ministres un projet de loi portant abrogation de la Loi nº 05-047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques.

18. Cette abrogation a suscité la réaction de certains partis politiques qui ont entraîné des actes de nature à troubler l'ordre public. C'est dans le but de prévenir les troubles à l'ordre public dont l'État est le garant que le Gouvernement a par décret nº 2025-0318/PT-RM du 07 MAI 2025 suspendu les activités des partis politiques.

19. Suite à l'abrogation de la loi relative à la charte des partis politiques par la Loi nº 2025-005 du 13 mai 2025 portant abrogation de la Loi nº 05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques, en vue de l'application des recommandations des consultations des forces vives de la nation pour la relecture de la Charte des partis politiques, le Gouvernement a constaté la multiplication d'actions tendancieuses de la part de responsables politiques visant à saboter les actions posées par ce dernier et à porter atteinte à l'ordre public.

20. C'est ainsi que le Gouvernement a adopté le Décret nº 2025-0339/PT-RM du 13 mai 2025 portant dissolution des Partis Politiques et des organisations à caractère politique en République du Mali comme mesure conservatoire et de l'étendre aux associations à caractère politique et à toutes autres organisations se réclamant d'un caractère politique. L'ensemble de ces mesures sont guidées par le besoin d'encadrement du jeu démocratique et la prise en charge holistique de la récurrence des crises politique et institutionnelle au Mali. Elles s'inscrivent aussi dans un cadre légal visant à préserver l'ordre public ainsi que la restauration d'un espace civique et politique sain et apaisé et durable comme condition préalable à l'exercice de l'ensemble des droits civils et politiques.

C. Sur le plan sécuritaire (paragraphes 11 à 19)

21. L'expert énumère plusieurs actes de violence dont le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Groupes armés terroristes, le déplacements forcés ou préventifs, les blocus, et les attaques contre les camions citernes transportant de carburants sans jamais évoqué les efforts du gouvernement contre ces actes de violence.

22. Le recrutement et l'utilisation d'enfants sont des actes qui doivent être clairement et exclusivement attribués aux groupes armés terroristes. Il n'y a pas d'enfants parmi les rangs des forces armées maliennes. Les enfants associés par les groupes armés terroristes sont considérés comme étant des victimes et sont pris en charge par les services d'assistance et suivant les procédures prévues et conformes aux normes et standards internationaux.

23. S'agissant des tentatives de perturbations d'approvisionnement de carburant, le Gouvernement du Mali à travers le Comité interministériel de Gestion des crises a mis en place un plan de riposte pour faire face à ces attaques qui par ailleurs illustrent avant tout l'affaiblissement des groupes armés terroristes qui n'ont d'autres moyens que de s'attaquer à la population civile et leurs biens. Les efforts du Gouvernement face à ces nouveaux défis ont porté fruits, et depuis un certain temps toutes les attaques des groupes armés terroristes ont été vigoureusement repoussées par des patrouilles qui escortent ces camions citernes. L'approvisionnement du pays se régularise et les attaques connaissent une grande diminution grâce aux efforts conjugués de tous les acteurs concernés. C'est également grâce aux effort du Gouvernement et la résilience de la population que le prix officiel du carburant est resté inchangé ainsi que les produits de consommations de première nécessité.

24. S'agissant des opérations aériennes et l'utilisation des drones, le Gouvernement précise que seuls les objectifs militaires sont ciblés et traités après une procédure conformes aux engagements internationaux du Mali dans le cadre du Droit international humanitaire et les droits de l'Homme. Cette procédure est notamment caractérisée par l'identification préalable des cibles et objectifs, suivi de la confirmation des renseignements avant toute action de neutralisation.

25. Concernant le communiqué de l'Union africaine, c'est alors que le Mali est suspendu que cette organisation évoque le renforcement de sa Coopération avec le Mali.

D. Sur le plan de la réconciliation de la paix et de la cohésion nationale (la lutte contre l'impunité)

26. Dans ce chapitre, le travail de l'Expert indépendant (Par. 25, 26,27, 28 et 29) a largement porté sur l'établissement d'une prétendue compétence de la Cour pénale internationale dans le contexte du retrait du Mali du Statut de Rome de 1998. Il fait référence à des déclarations de l'Ancienne procureure de la CPI datant du 23 mars 2019. Il cite également des passages de son rapport précédent qui attribue des propos mensongers aux autorités nationales, sans apporter aucune preuve. Au lieu d'évoquer et analyser les actions et les défis liés à la mise en œuvre de la justice transitionnelle l'expert s'inscrit dans une démarche tendancieuse.

27. Le retrait du Mali de la CPI n'est pas et ne saurait être une source d'impunité. Les différentes reformes du Secteur de la Justice permettent aux juridictions maliennes de poursuivre tous les crimes commis sur le territoire malien.

II. Observations spécifiques

A. Les droits civils et politiques (paragraphes 33 à 52)

28. La disparition forcée est érigée en infraction pénale dans le code pénal car le Mali est parti à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 20 décembre 2006. En application de cette Convention et son ordonnancement juridique interne, le Gouvernement de la République du Mali, à travers ses autorités judiciaires compétentes, a pris toutes les dispositions nécessaires pour la gestion de tous les cas de disparitions forcées signalées.

29. Il convient de préciser qu'il n'y a jamais eu de « Wagner » dans notre pays. Le Mali travaille en partenariat avec des coopérants étrangers, comme il en existe dans de nombreux pays. En définitive, il importe de retenir que les forces armées maliennes évoluent mènent ses opérations en toute responsabilité et souvent avec l'appui de certains partenaires sincères.

30. Aussi est-il important de rappeler que pour assurer un meilleur contrôle des ressources mises à la dispositions des associations/ONG et des fondations sur le territoire de la République du Mali, l'expertise de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) est mise à contribution.

31. Par conséquent, il importe de relever qu'il n'existe pas de dispositions liberticide prises par le Gouvernement, mais plutôt des mesures pour parvenir à un meilleur encadrement des actions et du financement des associations et fondations exerçant leurs activités sur son territoire.

B. La lutte contre l'impunité (paragraphes 20 à 29)

32. La Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale a été élaborée et remise officiellement au Chef de l'État le 22 juillet 2025.

33. À ce sujet, les actions entreprise par le Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale ont concerné la prévention des conflits, le renforcement des capacités, les campagnes de sensibilisation, la réinsertion économique et la promotion de la paix.

34. Le processus DDR-I est lancé le 11 février 2025, pour le recrutement de 3 000 ex-combattants (dont 2 000 intégrés dans les Forces de défense et de sécurité et 1 000 bénéficiant de programmes de réinsertion socio-économique).

35. La Justice malienne ouvre des enquêtes pour toute dénonciation de cas d'exactions commises par les groupes armés terroristes, les criminels en bande organisée, en témoignent les nombreux cas déjà enregistrés, au niveau du Pole Judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

36. En outre, si des militaires se trouvent impliqués dans des cas de violations des droits de l'Homme ou du Droit international humanitaire, en application du statut général des militaires, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire, le ministre chargé de la Défense délivre, également, des mises à disposition et ordres de poursuite.

37. L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali créée par l'Ordonnance n° 2023-016/PT-RM du 27 avril 2023 a conduit plusieurs activités significatives, notamment :

38. a) La conception d'outils de gestion (manuel de procédures, formulaires de déposition et d'évaluation des préjudices ;

b) Base de données des victimes) ;

c) L'installation d'antennes régionales ;

d) Le dépouillement des dépositions des victimes ;

e) L'évaluation de plus de 1 000 dossiers couvrant la période de 1960 à nos jours;

f) Le renforcement des capacités du personnel chargé de l'évaluation et de la réparation.

39. L'opérationnalisation du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité du Mali (CPU-Mali), créé par l'Ordonnance n° 2024-002/PT-RM du 23 février 2024, est en cours.

C. Les formes contemporaines d'esclavage (Paragraphes 70 à 76)

40. Le Gouvernement de la République réitère ses observations de l'année 2025 sur cette thématique.

41. Pour rappeler que la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage peut prendre plusieurs années compte tenu de leurs origines socio- culturelles et traditionnelles. Toutefois, de 2019 à nos jours, le Gouvernement du Mali a adopté une série de mesures visant à réduire les cas d'esclavage par ascendance, parmi lesquelles on peut citer :

a) Le nouveau code pénal intègre déjà les actes infractionnels en lien avec la pratique de l'esclavage ;

b) L'élaboration d'un guide d'informations sur les bonnes pratiques de la lutte contre l'esclavage héréditaire. Ces bonnes pratiques visent à permettre aux acteurs de la justice de répondre efficacement au besoin de justice exprimé par les victimes des pratiques

liées à l'esclavage héréditaire à l'occasion des enquêtes et instructions relatives aux délits et crimes commis à leur endroit, en vue d'empêcher leur victimisation secondaire. ;

c) L'élaboration des circulaires, en date du 17 décembre 2019 et du 11 novembre 2021, enjoignant aux procureurs généraux près les Cours d'Appel et aux procureurs de la République de traiter avec diligence, efficacité et célérité les violations des droits de l'homme en lien avec le phénomène d'esclavage par ascendance, notamment en collaborant avec la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH).

42. À ce niveau, les instructions du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ont été déterminantes, car de moins en moins des cas de manifestations violentes de l'esclavage sont signalés et, d'autre part, des poursuites sont engagées pour des cas déjà commis, tel que le cas emblématique survenu dans la localité de Bafoulabé dans la région de Kayes.

43. À ce jour, plusieurs personnes sont sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Kayes pour des infractions en lien avec le phénomène de l'esclavage par ascendance. Aussi, des campagnes de sensibilisation sont menées à l'attention de la population et particulièrement des auteurs de cette pratique sur les conséquences néfastes du phénomène sur la cohésion sociale, la paix, la réconciliation nationale, et le développement.

D. La situation des femmes et des enfants, (Paragraphes 80, 81, 82, 83 et 84)

44. Afin de renforcer les actions de prise en charge des VBG, le Mali dispose depuis 2017 d'un dispositif de prise en charge holistique des survivantes de VBG appelé le Guichet unique ou One Stop Center ou encore « I SIGUI » en langue vernaculaire qui fournit en un même endroit physique les services de qualités gratuites en matière:

a) D'assistance psychosociale ;

b) D'assistance médicale ;

c) D'assistance sécuritaire ;

d) D'assistance juridique et judiciaire ;

e) De réinsertion socio-économique.

45. Actuellement le Pays compte 20 One Stop Center repartie sur le territoire National.

46. Le mécanisme de veille a été renforcé par la création du Numéro vert VBG 80 333 disponible 24/24 logé au niveau du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile. Il existe aussi des comités d'éveille et d'alerte dans les villages et dans certains établissements scolaires afin de signaler, identifier, référer et prendre en charge rapidement les cas de VBG y compris les enfants.

47. En plus de ce dispositif, il est opportun de rappeler que le gouvernement a adopté :

a) La loi et les décrets relatifs à la création, l' organisation, les modalités de fonctionnement et le cadre organique de la Direction nationale de la protection judiciaire des enfants ;

b) Le décret accordant le statut de Pupilles de la Nation à 326 enfants, en vue de la prise en charge.

48. Dans cette même dynamique, le Gouvernement a adopté la Loi n° 2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives (au moins 30 % pour l'un ou l'autre sexe) connaît une mise en œuvre progressive.

E. Les déplacés internes et les réfugiés

49. Les données présentées au paragraphe 85 du rapport indiquent, entre le 30 avril et le 30 novembre 2025, une augmentation d'environ 27,51 % du nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile au Mali. Cette tendance est conforme aux données et analyses disponibles, y compris celles recueillies auprès des acteurs et partenaires humanitaires.

50. Néanmoins, l'augmentation du nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile au Mali s'explique notamment par l'intensification des mouvements transfrontaliers, ainsi que par l'amélioration de l'accès au système national d'asile, à travers des opérations d'enregistrement biométrique menées avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Mali (UNHCR).

51. Il convient toutefois de souligner que le Mali dispose d'un cadre juridique favorable pour la protection des réfugiés et demandeurs d'asile, notamment la Loi nº 98-040 du 20 juillet 1998 et son décret d'application, et que des efforts continus sont déployés par l'État, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, pour garantir l'accès à la protection internationale, à la documentation et aux droits fondamentaux.

52. Le renforcement du retour progressif de l'administration dans les localités n'est bien mentionné par l'expert en dépit des progrès tangible dans ce domaine. Le nombre d'école fermées.

III. Recommandations et conclusion

A. Recommandations

53. **Les plus hautes autorités sont résolument engagées à créer les conditions nécessaires à l'organisation d'élections transparentes et apaisées. Comme en témoigne la promulgation de la Constitution du 22 juillet 2023 et celle des textes de la réorganisation territoriale et administrative, intervenues la même année.**

54. **La tenue des échéances électorales va nécessiter la relecture de la loi électorale en vue de la conformer à la nouvelle Constitution et aux textes de la réorganisation territoriale et administrative de 2023.**

55. **Aussi, le fichier électoral doit être actualisé en prenant en compte les modifications et innovations à la suite de la réorganisation territoriale et administrative.**

56. **Tous ces chantiers de réformes sont nécessaires avant la tenue des échéances électorales, qui devront être transparentes et apaisées. Ce constat prouve à suffisance la volonté des plus hautes autorités à créer les conditions nécessaires à l'organisation d'élections.**

57. **Dès lors l'affirmation selon laquelle les autorités maliennes ont trahi leur engagement suscite de fortes réserves.**

B. Conclusion

58. **Au regard de ce qui précède, le Gouvernement de la République dénonce un rapport nettement partisan pour un expert qui a du mal à maîtriser son indépendance et plutôt soucieux de la prolongation de son mandat.**

59. **Les éléments à charge retenus contre l'État du Mali ainsi que les FAMa contrastent avec les différents efforts menés par les Autorités nationales pour faire face à la crise multidimensionnelle imposée au Mali avec le soutien des sponsors étatiques internationaux.**

60. **L'expert indépendant qui n'a pas fait de visite sur le terrain ni entendu les autorités maliennes a élaboré un rapport entièrement à charge. Il gagnerait en crédibilité en informant des situations qui entravent l'ensemble des droits et libertés politiques et économiques au Mali notamment les agissements des groupes terroristes et leurs sponsors.**

61. **L'expert indépendant n'exploite aucune piste de solution de nature à permettre aux autorités maliennes de lutter contre les groupes terroristes ou de mise à disposition de moyens permettant de faire face à la campagne médiatique sur fond de fausses informations qui attisent et nourrissent les réseaux terroristes.**

62. **Les autorités du Mali restent déterminées à respecter leurs engagements internationaux sur la base d'une expertise crédible, analysant la situation du pays dans le but de parvenir à la résolution de la crise et non sur la base des réalités approximatives visant à maintenir son mandat.**

63. **La collaboration avec l'expert indépendant sera réellement tributaire de sa crédibilité, sa fiabilité et surtout l'orientation de sa démarche dans le sens d'une résolution des difficultés rencontrées par les populations.**